



EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 24 mars 2022
Convocation du : 18 mars 2022
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 29

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le vingt-quatre mars à dix neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIERES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Bernard HAESEBROECK, Maire.

PRESENTS : Jean-Michel MONPAYS, Sylvie GUSTIN, Arnaud MARIE, Laurent DERONNE, Catherine DE PARIS, Martine COBBAERT, Jean-Louis MERTEN, Martine DUBREU, Ibtissam MARZACK-AFFAOUI, Lahcem AIT EL HAJ, Rut LERNER-BERTRAND, Grégory PICKEU, Philippe CATTOIRE, Alexis DEBUISSON, Dominique BAILLEUL, Véronique NAEYE, Carole CASIER, Pierre VANNESTE, Sophie TANGHE, Philémon BRUNET, Michel PLOUY, Jean-Jacques DERUYTER, Caroline BAURANCE, Hans LANDLER, Catherine HALOS, Bruno VANGAEVEREN, Benjamin TISON-BEERNAERT, Désiré BAILLON.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Céline LEROUX, Hugues QUESTE, Thomas BLACTOT, Valérie PRINGUEZ, Sylvie DELANNOY-CUISINIER, Cristiane DELESTREZ ont délégué respectivement pour les représenter Bernard HAESEBROECK, Jean-Michel MONPAYS, Sylvie GUSTIN, Martine COBBAERT, Catherine DE PARIS, Laurent DERONNE conformément à l'article L. 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sophie TANGHE

DE22.023

PERSONNEL COMMUNAL
MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Information

(38)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Par délibérations antérieures, le Conseil Municipal a validé la mise à disposition d'un agent communal (1 agent de catégorie C) à temps complet au sein du Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières respectivement pour assurer les fonctions de Référent « Ressources Humaines » pour la période du 15 mars 2021 au 14 mars 2022 inclus. Il est précisé que l'agent mis à disposition a fait l'objet d'une mutation externe le 1^{er} mars 2022.

Dans un souci d'efficience et dans le cadre de la mutualisation engagée avec le Centre Communal d'Action Sociale de certaines compétences, il est proposé de poursuivre la mise à disposition d'un agent de catégorie C à temps complet pour la période du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023 inclus.

Il est également proposé de maintenir l'application de la dérogation relative au remboursement prévue à l'article 61-1 II de la loi n° 84-53 susvisée.

Les modalités pratiques et financières de cette mise à disposition seront fixées par convention avec le Centre Communal d'Action Sociale (projet de convention joint).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte de la mise à disposition ci-dessus présentée.

Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus,

Pour expédition conforme,
Le Maire,



Bernard HAESEBROECK
Vice-Président de la Métropole
Européenne de Lille

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que l'organe délibérant a été préalablement consulté,

Vu l'accord de l'agent et de l'organisme d'accueil,



Entre

La **Ville d'Armentières** représentée par Monsieur Bernard HAESEBROECK, Maire, d'une part,

Et

Le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières**, représenté par son Président Monsieur Bernard HAESEBROECK, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La **Ville d'Armentières** met à disposition du **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières**, un agent titulaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs pour exercer les fonctions de référent « Ressources Humaines » à temps complet à compter du **1^{er} juin 2022** pour une durée d'**1 an**.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières**.

La **Ville d'Armentières** sera tenue informée des dates de congés annuels et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf congés de maladie ordinaire, congé de formation, actions relevant du CPF, discipline,...) de cet agent relèvent de la **Ville d'Armentières** après avis du **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières**.

Article 3 : Rémunération

La **Ville d'Armentières** versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Les indemnités liées au remboursement des frais et sujétions auxquels cet agent s'expose dans l'exercice de ses fonctions sont versées par le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières**.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Comme prévu par délibération, le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières** sera exonéré totalement, pendant toute la durée de la mise à disposition, du remboursement du montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel à l'issue duquel un rapport sur sa manière de servir est établi conjointement par la **Ville d'Armentières** et le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières**.

En cas de faute disciplinaire, la **Ville d'Armentières** est saisie par le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières**.

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique

Le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières** prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la **Ville d'Armentières**.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relèvent de la **Ville d'Armentières**.

La **Ville d'Armentières** verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 7 : Formation

Le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières** supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

La **Ville d'Armentières** prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation après avis du **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières**.

Le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières** remboursera les charges liées à la rémunération de l'indemnité forfaitaire et de l'allocation de formation versées au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à l'initiative de la **Ville d'Armentières**, du **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières** ou de l'agent moyennant un préavis d' 1 mois.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour cet agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Armentières, le

Pour le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières**,
Le Président,

Bernard HAESEBROECK

Pour la **Ville d'Armentières**,
Le Maire,

Bernard HAESEBROECK